

Réception par le préfet : 24/03/2026
Publication : 24/03/2026



L'Etablissement emploie environ 220 personnes. L'activité de l'atelier de production se déroule en 5X8, 7 jours/7. La production est fermée deux fois par an (août et décembre) pour maintenance.

L'Etablissement ne possède pas sur site de restaurant d'entreprise, ni d'atelier d'entretien ou de lavage de véhicules, ni de nettoyage des vêtements de travail.

L'activité de l'Etablissement comporte la principale opération industrielle de chimie de synthèse avec fabrication de principes actifs à usage des industries pharmaceutiques.

En raison de son activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'Etablissement est également soumis à la réglementation SEVESO (SEVESO Seuil Bas) et IED (BREF OFC et MTD du BREF WGC).

Il relève des rubriques de la nomenclature des installations classées décrites dans son arrêté d'autorisation de 2023 (Voir Arrêté en Annexe IV).

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES A RESPECTER :

DEBIT:

100 m³/j

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES:

Température	≤ 30°C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES:

DCO	≤ 1 500 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 150 kg/jour
DBO ₅	≤ 750 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 75 kg/jour
MeS	≤ 200 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 20 kg/jour

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES:

Azote global (NGL) exprimé en N (NTK + N-NO ₃ + N-NO ₂)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 15 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 5 kg/jour

METALLS LOURS:

Arsenic (As)	$\leq 0,025 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 2,5 \text{ g/jour}$
Cadmium (Cd)	Interdit (*)	
Chrome (Cr)	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 10 \text{ g/jour}$
Chrome VI (Cr^{6+})	$\leq 0,05 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 5 \text{ g/jour}$
Cuivre (Cu)	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 10 \text{ g/jour}$
Etain (Sn)	$\leq 2 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 200 \text{ g/jour}$
Fer + aluminium (Fe + Al)	$\leq 5 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 500 \text{ g/jour}$
Nickel (Ni)	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$ (**)	Dans la limite maximale de $\leq 10 \text{ g/jour}$
Manganèse (Mn)	$\leq 1 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 100 \text{ g/jour}$
Mercure (Hg)	$\leq 0,025 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 2,5 \text{ g/jour}$
Plomb (Pb)	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 10 \text{ g/jour}$
Zinc (Zn)	$\leq 0,38 \text{ mg/l}$ (**)	Dans la limite maximale de $\leq 38 \text{ g/jour}$

(*) : Objectif de suppression des émissions : ne pas dépasser la limite du seuil analytique selon les techniques en vigueur

(**) : Objectif de réduction à la source : par rapport aux exigences de fonctionnement et garanties résultats du futur traitement STEP Dijon.

COMPOSES ORGANIQUES:

Huiles et graisses (MEH)	$\leq 150 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 15 \text{ kg/jour}$
Hydrocarbures totaux	$\leq 5 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,5 \text{ kg/jour}$
Détergents anioniques	$\leq 10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 1 \text{ kg/jour}$
AOX	$\leq 1 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 100 \text{ g/jour}$
Indice Phénols	$\leq 0,3 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 30 \text{ g/jour}$

AUTRES PARAMETRES:

Cyanures	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 10 \text{ g/jour}$
Fluorures	$\leq 15 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 1,5 \text{ kg/jour}$
Chlorures	$\leq 1\,000 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 100 \text{ kg/jour}$
Sulfates	$\leq 120 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 12 \text{ kg/jour}$

Cyperméthrine	$\leq 1,5 \mu\text{g/l}$ (***)	Dans la limite maximale de $\leq 150 \text{ mg/jour}$
Diuron	$\leq 1,35 \mu\text{g/l}$ (***)	Dans la limite maximale de $\leq 135 \text{ mg/jour}$
Glyphosate	$\leq 0,028 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 2,8 \text{ g/jour}$
Fluoranthène	$\leq 0,01 \mu\text{g/l}$ (***)	Dans la limite maximale de $\leq 1 \text{ mg/jour}$
Trichlorométhane (Chloroforme)	$\leq 0,05 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 5 \text{ g/jour}$
Famille Octylphénols	$\leq 0,025 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 2,5 \text{ g/jour}$

(***) : Objectif d'atteinte du bon état du milieu récepteur

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

De plus, les eaux usées autres que domestiques **ne doivent pas contenir** :

- Des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement.
- Concernant les micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station de traitement des eaux usées Eauvitale de Dijon-Longvic selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2017 (RSDE 2) et du 16 septembre 2022 (RSDE3), les rejets de l'Etablissement ne doivent pas contenir :

Famille	Paramètre
HAP	Benzo(a)pyrène
HAP	Benzo(b)fluoranthène
HAP	Benzo(g,h,i)perylene
HAP	Benzo(k)fluoranthène
Famille	HAP
Famille	Heptachlore
Famille	PCB (7)
Pesticides	Aminotriazole
Pesticides	Diflufenicanil
Pesticides	Terbutryne
Métaux	Titane
Métaux	Cobalt
Alkylphénols	4-tert octylphénol
Famille	Nonylphénols
Autres	Di(2éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane (SPFO)
Autres	Chloroalcane C10-C13
PBDE	BDE 209
Dioxines	Dont PCB 118

Les substances interdites au rejet ne devront pas être détectées lors des analyses : les mesures de ces substances devront être inférieures au seuil de détection de la méthode d’analyse.

Cette liste des micropolluants est issue des campagnes de recherche dans les eaux brutes et les eaux usées traitées menées sur la station d’épuration eauvitale de Dijon-Longvic en 2018 et 2022-2023.
Les arrêtés préfectoraux complémentaires susmentionnés imposent la réalisation d’un diagnostic vers l’amont visant à supprimer/réduire ces substances rejetées dans le réseau public d’assainissement.

L’Etablissement est informé qu’une nouvelle campagne de recherche devra débuter dans le courant de l’année 2028. La liste ci-avant pourra donc être amenée à évoluer en cas d’identification de nouveaux micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station eauvitale de Dijon-Longvic.
La liste possiblement modifiée s’imposera à l’Etablissement.

ALIMENTATION EN EAU :

L’Etablissement déclare que toute l’eau qu’il utilise provient des dispositifs suivants d’alimentation en eau :

Nature du prélèvement d’eau	Comptage
Eau de distribution	Compteur n° I23BI071944 Alimentation chaudière, ateliers E et D/D1, et poteaux incendie Consommation environ 26 000 m³/an Facturation Part Eau
	Compteur n° I18BI071978 Alimentation des ateliers A, B/C et F (atelier F à l’arrêt) et poteaux incendie Consommation en forte baisse liée à l’arrêt de l’atelier F – 9 900 m³/an (consommation 2024) Facturation Part Eau
	Compteur n° I25MK056434 Ajustement du niveau de la cuve de stockage sprinkler, alimentation poteaux incendie et des sanitaires du poste de garde Consommation environ 700 m³/an Facturation Part Eau

L’Etablissement autorise la Collectivité ou le Délégué à visiter ces dispositifs.

Pour tenir compte des usages industrielles de l’eau n’engendrant pas déversement dans le réseau d’assainissement et tenir compte des eaux pluviales susceptibles d’être polluées déversées dans le réseau d’assainissement, l’Etablissement transmettra mensuellement au Délégué, les volumes d’eaux usées comptabilisées au niveau du débitmètre, mentionné au paragraphe « Dispositifs de mesures et de prélèvements » ci-après, au 10 de chaque mois (eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr).

Le Délégué établira une facture trimestrielle de la part assainissement assise sur les volumes d’eaux déversés dans le système d’assainissement pendant la période de référence.

En cas de non-transmission des volumes déversés dans les délais, la part assainissement sera établie sur le volume total comptabilisé par les compteurs n°I23BI071944 et n°I18BI07978.

Ces modalités de facturation tenant compte des volumes déversés dans le système d'assainissement entreront en vigueur à compter de la date de notification à l'Etablissement du présent arrêté.

MISE EN CONFORMITE DES REJETS :

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité
Deux fosses septiques en service	Mise hors service, vidange et curage des deux fosses septiques. Comblement des deux fosses ou désinfection de celles-ci si elles sont destinées à un autre usage.	3 mois à compter de la signature du présent arrêté

SURVEILLANCE DES REJETS :

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence	Analyse
En continu	Débit (avec totalisateur), pH et température
Tous les mois	DBO5, DCO, MES, NTK, Pt Hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, AOX Métaux : Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Fe+Al
Tous les ans	Chloroforme, titane
Tous les ans jusqu'à suppression des émulseurs (avec tensio-actifs fluorés)	Les PFAS : - Les 22 PFAS listés à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbains - Les 8 PFAS du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation Le TFA

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés par un organisme accrédité COFRAC selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux usées non domestiques de l'Etablissement sont déversés, seraient modifiées, ou définies dans d'autres textes applicables au système d'assainissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis au Déléataire mensuellement sous forme informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur) à l'adresse suivante : eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr

DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Déléataire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Déléataire.

L'Etablissement a installé à demeure les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un système de mesure des débits et un préleveur d'échantillons automatique réfrigéré (respectant la Norme ISO 5667-10).

Le système de mesure des débits comprend, outre une sonde de niveau et un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits et un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le Déléataire et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, les volumes rejetés seront estimés sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Ces valeurs serviront de base pour l'application de la redevance.

Passé un délai de trois (3) mois, la Collectivité et le Déléataire se réservent le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Compte-tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra son canal de comptage facilement accessible pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses rejets d'eaux usées autres que domestiques.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'un appareillage de mesure en continu, du pH, de la température et d'un équivalent COT (situé en amont du canal de mesure du débit précisé ci-avant) permettant une détection rapide d'un dysfonctionnement au niveau des rejets et une dérivation possible vers les bassins de rétention.

Annexe II : PLAN DE MASSE SITE ET RESEAUX

Modalités de gestion des eaux du site :

- 1) Eaux domestiques (eaux vannes) et eaux usées autres que domestiques dans le réseau Eaux usées via un branchement situé rue de Longvic,
- 2) Eaux pluviales dans le réseau Eaux pluviales via un branchement situé rue de Longvic.

Le plan de masse du site et réseaux enterrés des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est présenté ci-après.

L'Etablissement dispose d'équipement de pré-traitement avant rejet des eaux usées autres que domestiques suivants :

Types de traitement	Effluent(s) traité(s)
Neutralisation du pH à la soude (ou ponctuellement à l'acide sulfurique)	Eaux issues de la production d'eau purifiée (EDI)
Décanteur N°1 de 16 m ³	Eaux de rinçage des ateliers (A, B/C, D, D1, E et F) et eaux pluviales de la zone de travail sans abri vers ateliers A à D car présence possible de poudre utilisée pour la synthèse
Fosse n°3 Poste de relevage Fosse EU finale N°3 de 60 m ³	Toutes les eaux usées du site (sauf eaux usées domestiques du poste de garde)
Séparateur à hydrocarbures Modèle IHDC06503 de Saint Dizier Environnement 15m ³ - 65 l/s Classe 1 – rejet 5 mg/l	Eaux pluviales du grand parking personnel
Séparateur à hydrocarbures lamellaire avec débourbeur (Réf : IAC 130AE053) de 2022 Débourbeur 13m ³ – Rétention hydrocarbures 4,6 m ³ - 130 l/s Classe 1 – rejet 5 mg/l	Toutes les eaux pluviales de toitures et voiries du site
Séparateur à hydrocarbures Modèle gamme BEISER Environnement 1,2m ³ - 6 l/s Classe 1 – rejet 5 mg/l	Eaux pluviales du poste de garde

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe I du présent arrêté sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement fournira à la demande de la Collectivité ou du Délégué, les bordereaux d'entretien ou de suivi de déchets attestant le bon entretien de ces équipements.

Annexe III : CONTROLE DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Contrôle de conformité Raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales				Odiva	
Date du contrôle de conformité	18/07/2025		Référence ODIVEA	60-4660094-1	
Adresse du contrôle de conformité	47 RUE DE LONGVIC, COMMANDE 4500137947, 21300 CHENOVE		Référence cadastrale		
N° PC	Non concerné				
Date visa Dijon métropole sur PC	Non concerné				
Type de construction	Site industriel				
Nom du pétitionnaire	Corden pharma				
Adresse de facturation	47 rue de Longvic 21300 Chenôve				
Coordonnées des personnes lors du rendez vous	Prénom	Nom	Fonction	Tel.	Courriel
	Aude	Roggeman	Autre	0667558250	aude.roggeman@cordenpharma.com
	Maria Isabel	Lopez Villardell	Autre	0764409133	mariaisabel.lopezvillardell@cordenpharma.com
Contrôle de raccordement des eaux pluviales					Conforme
Nombre de branchements / rejet au réseau					1
Rejet au réseau					Oui
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau EP
Régulation du débit de fuite	Non	Type			
Test à la fluo	Non	Configuration du branchement	Sur collecteur		
Boite de branchement	Oui	Clapet anti reflux	Non		
Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm				
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant	Non concerné		
Ouvrage annexe					Oui
Séparateur	Oui	Capacité	Débit	Donnée indisponible	
Pompe de refoulement	Oui	Capacité	Débit	Donnée indisponible	
Infiltration					Oui
Puits perdu	Non	Chaussée réservoir	Non		
Tranchée drainante	Oui	Bassin d'infiltration	Non		
Noie	Non	Solution mixte infiltration/rétention	Non		
Surverse ou trop plein	Non				
Rétention					Non
Observations Les eaux pluviales du bâtiment extension Kilolab sont infiltrées sur la parcelle dans une tranchée drainante. Les eaux pluviales du parking personnel sont filtrées vers un séparateur hydrocarbures de 15m3 et de débit 65L/s puis collectées vers le réseau collectif eaux pluviales de la rue (surverse vers le réseau public en cas d'orage). L'ensemble des eaux pluviales côté poste de garde sont filtrées par un séparateur hydrocarbures de 1.2m3 et de débit 6L/s puis collectées vers le réseau collectif eaux pluviales de la rue. Les eaux pluviales de toitures et voiries côté atelier F sont collectées vers un poste de relevage puis collectées vers le réseau eaux pluviales privé. L'ensemble des eaux pluviales (voiries + toitures) du site sont filtrées par un séparateur hydrocarbures de 13m3 et de débit 130L/s puis collectées vers le réseau collectif eaux pluviales de la rue (surverse vers le réseau public en cas d'orage). NB: En cas de pollution accidentelle, le réseau eaux pluviales privé (hors poste de garde et parking personnel) peut être confiné par une vanne motorisée et les eaux stockées dans 2 bassins pour un volume total de 1300m3. Les eaux pluviales de la zone parc 1 et soutes sont assimilées aux EUI du site et collectées vers le réseau EU privé.					
Contrôle de raccordement des eaux usées					Conforme avec réserve
Nombre de branchements					1
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau Unitaire
Test à la fluo	Non	Configuration du branchement	Sur collecteur		
Sous-sol	Non	Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	300 mm		
Clapet anti reflux	Non	Pompe de refoulement	Oui		
Boite de branchement	Oui	Type	Passage direct		
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant	Non concerné		
Observations Les eaux usées de toitures et voiries côté atelier F sont collectées vers un poste de relevage puis collectées vers le réseau eaux usées privé. Les eaux usées du poste de garde sont collectées vers le réseau eaux usées privé du site. Les eaux usées domestiques et industrielles du site (hors poste de garde) sont collectées vers une zone de contrôle avant rejet (COT mètre, débitmètre, prélèvements). Le rejet de la zone de contrôle est collecté vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. NB: En cas de pollution accidentelle, le réseau eaux usées privé (hors poste de garde) peut être confiné par une vanne motorisée et les eaux stockées dans 2 bassins pour un volume total de 1300m3. Les eaux pluviales de la zone parc 1 et soutes sont assimilées aux EUI du site et collectées vers le réseau EU privé. Réserve: Le bâtiment administratif et l'atelier entretien sont équipés de fosses septiques EUD raccordées au réseau EU privé.					

General

Version undefined

PREFET
DE LA
COTE-D'OR

Li6mi
Aglllll
Fntmlitl

Direction Regionale de l'Environnement, de
l'Amenagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comte

ARRETE N°. 1-f 9 DU 19 OCT. 2023

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR

Arrete prefectoral portant autorisation environnementale societe
« CORDEN PHARMA CHENOVE » a CHENOVE

Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V;

Vu la nomenclature des installations classees prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activites soumis a autorisation ou a declaration en application des articles L. 214-1 a L. 214-6;

Vu la decision d'execution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 decembre 2022 etablissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systemes communs de gestion et de traitement des gaz residuaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement europeen et du Conseil relative aux emissions industrielles;

Vu l'arrete ministeriel du 2 fevrier 1998 modifie relatif aux prelevements et a la consommation d'eau ainsi qu'aux emissions de toute nature des installations classees pour la protection de l'environnement soumises a autorisation ;

Vu l'arrete ministeriel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations classees pour la protection de l'environnement soumises a declaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numeros 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737;

Vu l'arrete ministeriel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations classees pour la protection de l'environnement soumises a declaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numeros 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740;

Vu l'arrete ministeriel du 23 decembre 1998 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations classees pour la protection de l'environnement soumises a declaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques numeros 4510, 4741 ou 4745 »;

Vu l'arrete ministeriel du 29 septembre 2005 relatif a l'evaluation et a la prise en compte de la probabilite d'occurrence, de la cinetique, de l'intensite des effets et de la gravite des consequences des accidents potentiels dans les etudes de dangers des installations classees soumises a autorisation;

Vu l'arrete ministeriel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations classees soumises **a** declaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques numeros 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 »;

Vu l'arrete ministeriel du 22 decembre 2008 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations classees soumises **a** declaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numeros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le petrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numeros 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrete ministeriel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en reservoirs aeriens manufactures de liquides inflammables, exploites au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise **a** autorisation;

Vu l'arrete ministeriel du 4 octobre 2010 modifie relatif **a** la prevention des risques accidentels au sein des installations classees pour la protection de l'environnement soumises **a** autorisation;

Vu l'arrete ministeriel du 14 decembre 2013 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations relevant du regime de la declaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classees pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrete ministeriel du 26 mai 2014 relatif **a** la prevention des accidents majeurs dans les installations classees mentionnees **a** la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrete ministeriel du 04 aoOt 2014 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations classees pour la protection de l'environnement soumises **a** declaration sous la rubrique n° 1185;

Vu l'arrete ministeriel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations relevant du regime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classees pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrete ministeriel du 5 decembre 2016 relatif aux prescriptions applicables **a** certaines installations classees pour la protection de l'environnement soumises **a** declaration (rubriques 2915.1 et 2915.2);

Vu l'arrete ministeriel du 5 decembre 2016 relatif aux prescriptions applicables **a** certaines installations classees pour la protection de l'environnement soumises **a** declaration (rubrique 4716);

Vu l'arrete ministeriel du 3 aoOt 2018 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations classees pour la protection de l'environnement soumises **a** declaration au titre de la rubrique 2910;

Vu l'arrete ministeriel du 13 decembre 2019 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations relevant du regime de la declaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activites utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classees pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrete ministeriel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions generales applicables aux installations relevant du regime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Precedes de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la temperature d'utilisation est egale ou superieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classees pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrete ministeriel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en periode de secheresse, portant sur le prelevement d'eau et la consommation d'eau des installations classees pour la protection de l'environnement;

Vu le Schema directeur d'amenagement et de gestion des eaux du bassin Rhone Mediterranee Corse approuve par arrete du 18 mars 2022;

Vu le Schema d'amenagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ouche approuve par arrete du 13 decembre 2013 ;

Vu l'arrete prefectoral cadre n°615 du 20 mai 2022 relatif **a** la gestion de la ressource en eau en periode d'etiage sur le departement de la C6te-d'Or;

Vu les actes en date des 29 octobre 1999, 08 aoOt 2003, 26 octobre 2005, 18 octobre 2010, 13 mars 2011, 27 juin 2016, 04 septembre 2017, 02 octobre 2019, 04 mars 2020, 22 septembre 2020, 04

novembre 2020, 26 novembre 2020, 17 mars 2021 et 01 juillet 2021 anterieurement delivres a la societe CORDEN PHARMA CHENOVE pour l'etablissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chenove;

Vu la demande du 29 septembre 2021 presentee par CORDEN PHARMA CHENOVE dont le siege social est situe 47, rue de Longvic a CHENOVE (21300), a l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de principes actifs pharmaceutiques situee a la meme adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinea de l'article R.181-13;

Vu les complements apportees par le petitionnaire a cette demande, en date du 13 septembre 2022;

Vu les avis exprimes par les differents services et organismes consultes en application des articles R. 181-18 a R.181-32 du code de l'environnement;

Vu l'avis de l'Autorite Environnementale en date du 08 novembre 2022;

Vu la decision en date du 30 janvier 2023 du president du tribunal administratif de Dijon, portant designation du commissaire-enqueteur;

Vu l'arrete prefectoral en date du 10 fevrier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquete publique pour une duree de 32 jours du 21 mars au. 21 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de CHENOVE, MARSANNAY-LA-COTE, DIJON, OUGES, FENAY, PERRIGNY-LES-DIJON, LONGVIC et COUCHEY;

Vu l'accomplissement des formalites d'affichage realise dans ces communes de l'avis au public;

Vu la publication en date du 27 fevrier 2023 et du 1er mars 2023 de cet avis dans deux journaux locaux;

Vu le registre d'enquete et l'avis du commissaire enqueteur;

Vu les avis emis par les conseils municipaux des communes de Chenove, Couchey, Fenay, Marsannay-la-Cote et Ouges;

Vu l'accomplissement des formalites de publication sur le site internet de la prefecture;

Vu l'arrete prefectoral n°1107 du 7 juillet 2023 portant sursis a statuer sur la demande d'autorisation environnementale;

Vu le rapport et les propositions du 29 aoOt 2023 de l'Inspection des installations classees;

Vu le courrier transmis le 21 septembre 2023 par la societe CORDEN PHARMA CHENOVE;

Vu l'avis du 25 septembre 2023 du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a ete entendu ;

Vu le projet d'arrete porte le 13 octobre 2023 a la connaissance du demandeur;

Vu le courriel de l'exploitant de CORDEN PHARMA CHENOVE du 13 octobre 2023 mentionnant l'absence d'observation sur le projet d'arrete;

CONSIDERANT que le projet depose par le petitionnaire releve de la procedure d'autorisation environnementale;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale ne peut etre accordee que si les mesures que comporte le present arrete assurent la prevention les dangers ou inconvenients pour les interets mentionnes aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les consultations effectuees n'ont pas mis en evidence la necessite de faire evoluer le projet initial et que les mesures imposees a l'exploitant sont de nature a prevenir les nuisances et les risques presentes par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures imposees a l'exploitant tiennent compte des resultats des consultations menees en application des articles R. 181-18 a R.181-32, des observations des collectivites territoriales interessees par le projet et des services deconcentres et etablissements publics de l'Etat et sont de nature a prevenir les nuisances et les risques presentes par les installations;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDERANT que certaines prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées ou aménagées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE

1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 Beneficiaire et portee de l'autorisation

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société CORDEN PHARMA CHENOVE, (SIRET 421181 819 00010), dont le siège social est situé au 47 rue de Longvic à CHENOVE (21300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site X=852 492 et Y=6 689 312), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 *Abrogation des actes antérieurs*

Les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 sont abrogés ainsi que les prescriptions des arrêtés ou lettres préfectorales des 08 août 2003, 26 octobre 2005, 18 octobre 2010, 13 mars 2011, 27 juin 2016, 04 septembre 2017, 02 octobre 2019, 04 mars 2020, 22 septembre 2020, 04 novembre 2020, 26 novembre 2020, 17 mars 2021 et 01 juillet 2021.

1.1.3 *Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants:

Communes	Parcelles	Surface
CHENOVE	000 AR 132	48 086 m ²
	000 AR 47	6 528 m ²
<u>CHENOVE</u>	000 AR 48	978 m ²

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation telle que définie à l'article 1.3, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Alinea	Nature	Quantite totale	Regime
3450		Fabrication de produits pharmaceutiques	364 t/an	A
4130	2.a	Toxicite aigue categorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	cf. Annexe 1	A
1450	1	Solides inflammables	12,2 t	A
4110	2.a	Toxicite aigue categorie 1	cf. Annexe 1	A
4001		Installations presentant un grand nombre de substances		A
4331	2	Liquides inflammables de categorie 2 ou categorie 3	cf. Annexe 1	E
2915	1.a	Chauffage (procede de) fluide caloporteur organique combustible	5610 L	E
1185	2.a	Gaz a effet de serre flumes vises a l'annexe I du reglement (UE) n° 517/2014	1700kg	DC
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de categorie aigue 1 ou chronique 1	cf. Annexe 1	DC
4330	2	Liquides inflammables de categorie 1	cf. Annexe 1	DC
2910	A.2	Combustion	6,265 MW	DC
2921	1.b	Installations de refroidissement evaporatif	1753 kW	DC
4110	1.b	Toxicite aigue categorie 1	cf. Annexe 1	DC
47XX	2	Rubrique nommement designees	cf. Annexe 1	D
4140	2.b	Toxicite aigue categorie 3 pour la voie d'exposition orale	cf. Annexe 1	D
4120	2.b	Toxicite aigue categorie 2	cf. Annexe 1	D
1978	20	Solvants organiques - Fabrication de produits pharmaceutiques lorsque la consommation de solvant est > 50 t/an	2270 t/an	D
2915	2	Chauffage (procede de) fluide caloporteur organique combustible	900 L	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Declaration), DC (Declaration avec controle periodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Designation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Classement	Caracteristiques
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	D	6 piezometres dans l'emprise du site + 1 piezometre sur le parking associe au site (PzAval)
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	D	5,6 ha

A: autorisation; D: déclaration

Les rubriques IOTA sont :

- connexes à l'ICPE pour la 1.1.1.0 et la 2.1.5.0 (gestion quantitative)
- intrinsèque pour la 2.1.5.0 (gestion qualitative), ainsi, les prescriptions de l'AMPG 2.1.5.0 sur la partie qualitative ne s'appliquent pas.

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut Seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est Seveso seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

1.2.2 Réglementation /ED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication de produits pharmaceutiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC dont le réexamen est déclenché par la publication des conclusions sur les MTD du BREF WGC (systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique) en application de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-mentionné.

L'installation est realisee et exploitee en se fondant d'une part sur l'efficacite des meilleures techniques disponibles et de leur economie, et d'autre part en tenant compte de la qualite, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion equilibree des ressources.

*Au plus tard 4 ans apres la publication au **JOUE** des conclusions sur les **MTD** relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en reuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que decrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou garantissant un niveau de protection de l'environnement equivalent dans les conditions fixees au II de l'article **R. 515-62** du code de l'environnement, sans prejudice des dispositions prevues dans le present arrete.*

1.3

Arretes ministeriels applicables et conditions

Rubriques - regime	AMPG	Installations concernees	Type d'installation au sens des AmOnagements aux fins de l'applicabilite de cha- cun des AMPG.	pres- criptions de l'AMPG
4331 - E	01/06/2015	Pare 1 (euves C11, C13 et C14) Pare 1 (nouvelles euves) Pare MP1 (C124, C125, C126, C127, C128 et C129) Pare MP1 (nouvelles euves) Pare MP2 (cuves C154, C155, C156 et C157) Soute 3 Nouveau PSF	Installation existante Installation nouvelle Installation existante Installation nouvelle Installation existante	Pour les paires 1 et MP1, l'article 22 II B n'est pas appli-cable.
1185- D	13/12/2019	Atelier A, B/C, D Extension atelier D <u>Nouveau magasin PSF</u>	Installation existante Installation nouvelle Installation nouvelle	
1978- D	03/08/2018	Atelier A, B/C, D Extension atelier D <u>Atelier H</u>	Installation existante Installation nouvelle <u>Installation existante</u>	
2910-DC	05/12/2016	Chaufferie	<u>Installation existante</u>	
2915- D	14/12/2013	Atelier H	<u>Installation existante</u>	
4716- D		Atelier A, B/C, D Extension atelier D	Installation existante <u>Installation nouvelle</u>	
		Atelier A, B/C, D Extension atelier D Atelier H* Magasin MP* Nouveau magasin PSF*	Installation existante Installation nouvelle Installation existante Installation existante Installation nouvelle	
		TAR 1, TAR 2 (Plate-forme technique entre soute 3 et pare 5) et TAR 4 (atelier E)	Installation existante	
		Magasin MP Atelier A, B/C, D* Extension atelier D* Soute 2* Soute 3* Soute 2	Installation existante Installation existante Installation nouvelle Installation existante Installation existante	
4120- D		2	Installation existante	
4130-D	13/07/1998	Atelier A, B/C, D* Extension atelier D* <u>Conteneurs Chlores*</u>	Installation existante Installation nouvelle Installation <u>nouvelle</u>	
		Soute 2 Soute 3	Installation existante <u>Installation existante</u>	
4331- D	22/12/2008	Pare 2 Soute 3	Installation existante Installation existante	
4330- DC	20/04/2005	Emploi des substances issues de la soute 3	Installation existante de la soute 3	
4510- DC	23/12/1998	Atelier A, B/C, D Extension atelier D Soute 3 <u>Nouveau magasin PSF</u>	Installation existante Installation nouvelle Installation existante Installation <u>nouvelle</u>	
4733 - D	130/10/2007	Soute 2 <u>Nouveau PSF</u>	Installation existante <u>Installation nouvelle</u>	

* !'installation concernee est soumise au regime de l'autorisation sur la rubri que a l'echelle globale du site, le present article rend applicable l'AMPG declaration aces installations.

Les prescriptions des arretes ministeriels susmentionnes fixant les prescriptions generales applicables a des installations soumisees a declaration s'appliquent aux installations a declaration du site sauf pour les points specifiquement encadres par le present arrete.

1.4 Conformite au dossier de demande d'autorisation

Sauf pour les points qui seraient contraires au present arrete, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du present arrete, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.5 Duree de l'autorisation et cessation d'activite

En complement des dispositions generales en matiere de cessations d'activite prevues par le Code de l'Environnement (partie reglementaire, Livre V, sous-section 5), les dispositions specifiques du Code de l'Environnement en matiere de mise à l'arret definitif des etablissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'etablissement.

1.5.1 Cessation d'activite et remise en etat

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant: usage industriel. L'exploitant doit remettre le site dans un etat au moins similaire à celui decrit dans le rapport de base.

1.5.2 Equipements abandonnes

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6 Garanties financieres

1.6.1 Montant des garanties financieres

Les garanties financieres definies dans le present arrete s'appliquent pour les activites visees au chapitre 1.2.

Le montant de reference des garanties financieres à constituer est fixe à 171 735,17 € TTC

Il a été défini selon la methode forfaitaire definie dans l'arrete ministeriel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 114,8 (paru au JO du 13 août 2022) et un taux de TVA de 20%.

Les quantites maximales autorisees de dechets presentes sur le site sont reprises dans le tableau article 6.1 .

Dans le mois suivant la notification de la presente autorisation et dans les conditions prevues par le present arrete, l'exploitant adresse au Prefet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrete ministeriel du 31 juillet 2012 relatif aux modalites de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datee du dernier indice public TP01.

1.7 Implantation

L'installation est implantee telle que definie par le plan en annexe 2.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant etablit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans ten us à jour,
- les recepisses de declaration et les prescriptions generales, en cas d'installations soumises à *declaration non couvertes par un arrete d'autorisation*,
- les arretes prefectoraux associes aux enregistrements et les prescriptions generales ministerielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrete *d'autorisation*,
- les arretes prefectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la legislation relative aux installations classees pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, resultats de verification et registres repertories dans le present arrete; ces documents peuvent etre informatises, mais dans ce cas des *dispositions doivent etre prises pour la sauvegarde des donnees. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classees sur le site durant 5 annees au minimum.*

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classees sur le site.

1.9 Objectifs generaux

L'exploitant prend toutes les dispositions necessaires dans la conception l'amenagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de fa9on efficace, economique et durable la ressource en eau, notamment par le developpement de la reutilisation des eaux usees traitees et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable;
- limiter les emissions de polluants dans l'environnement;
respecter les valeurs limites d'emissions pour les substances polluantes definies ci-apres;
- gerer les effluents et dechets en fonction de leurs caracteristiques, et reduire les quantites rejetees;
- prevenir en toutes circonstances, l'emission, la dissemination ou le deversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matieres ou substances qui peuvent presenter des dangers ou inconvenients pour la commodite de voisinage, pour la sante, la securite, la salubrite publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'energie ainsi que pour la

conservation des sites et des monuments ainsi que des elements du patrimoine archeologique ;

- *prevenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les consequences. Il organise sous sa responsabilite les mesures appropriees, pour obtenir et maintenir cette prevention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et degradees, depuis la construction jusqu'a la remise en etat du site apres l'exploitation. Il met en place les dispositifs necessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour detecter et corriger les ecart eventuels.*

1.10 Consignes

Sans prejudice des dispositions du code du travail, des consignes sont etablies, tenues a jour et affichees dans les lieux frequentes par le personnel.

L'exploitant etablit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les verifications a effectuer, en conditions d'exploitation normale, en periodes de demarrage, de dysfonctionnement ou d'arret momentane de fa<;on a permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du present arrete.

Ces consignes d'exploitations precisent:

- *les controles a effectuer, en marche normale et a la suite d'un arret pour travaux de modification ou d'entretien de fa<;on a permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du present arrete;*
- *les verifications a effectuer, en particulier pour s'assurer periodiquement de l'etancheite des dispositifs de retention, prealablement a toute remise en service apres arret d'exploitation, et plus generalement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;*
- *l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernees de l'installation;*
- *les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les precautions a prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.*

L'ensemble des controles, verifications, et les operations d'entretien menes, doivent etre notes sur un ou des registres specifiques tenus a la disposition de l'inspection des installations classees.

L'exploitant etablit par ailleurs des consignes de securite, qui indiquent:

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones presentant des risques d'incendie ou d'explosion;*
- *l'interdiction de tout brOlage a l'air libre;*
- *les procedures d'arret d'urgence et de mise en securite de l'installation (electricite, reseaux de fluides);*
- *les mesures a prendre en cas de fuite sur un recipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- *les modalites de mise en ceuvre des moyens d'intervention et d'evacuation ainsi que les moyens d'extinction a utiliser en cas d'incendie;*
- *les modalites demise en ceuvre des dispositifs d'isolement du reseau de collecte, prevues a l'article 5.1.3.6 ;*

la procedure d'alerte avec les numeros de telephone du responsable d'intervention de l'etablissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; un reseau d'alerte interne a l'etablissement collecte sans delai les alertes emises par le personnel a partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les donnees meteorologiques disponibles si elles exercent une influence preponderante, ainsi que toute information necessaire a la comprehension et a la gestion de l'alerte. Il declenche les alarmes

appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont repartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

- *!l'obligation d'informer !l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particuliere, les concentrations et volumes de gaz ci-apres quantifies sont rapportes a des conditions normalisees de temperature (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) apres deduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas echeant rapportes a une teneur en oxygene de reference.

2.1 Conception des installations

2.1.7 Dispositions generales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions necessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour reduire la pollution de l'air a la source, notamment en optimisant l'efficacite energetique.

II. Les poussieres, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans prejudice des regles relatives a l'hygiene et a la securite des travailleurs, collectes et evacues, apres traitement eventuel, par l'intermediaire de cheminees pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir a aucun moment siphonnage des effluents rejetes dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du debouche a l'atmosphere, est conue de faon a favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphere. La partie terminale de la cheminee peut comporter un convergent realise suivant les regles de l'art lorsque la vitesse d'ejection est plus elevee que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminee. Les contours des conduits ne presentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du debouche est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont necessaires au respect des valeurs limites imposees au rejet, sont conues de maniere a faire face aux variations de debit, de temperature ou de composition des effluents a traiter en particulier a l'occasion du demarrage ou de l'arret des installations.

2.1.2 Conduits et installations raccordees

N° de conduit	Installations raccordees	Puissance ou capacite	Combustible	Autres caracteristiques
Conduit n°1	Chaudiere n°1 - Paule	3,48 MW	Gaz naturel	Annee de construction : 1979
Conduit n°1bis	Chaudiere n°2 - Nicole	2,78 MW	Gaz naturel	Annee de construction : 1990
Conduit n°2	Cabine de lavage a l'alcool isopropylique (IPA)	/	/	/

Les chaudierees disposent chacune d'un conduit place dans une meme cheminee. La

localisation des conduits est precisee sur le plan en annexe 3.

2.1.3 Conditions generales de rejet

	Hauteur enm	Diametre enm	Debit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'ejection en ms
Conduit n°1	19	0,6	2700	5
Conduit n°1bis	19	0,54	2100	5
Conduit n°2	10,8	0,35	3000	5

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

I. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.2.1 Emissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1	
		Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Concentration en O ₂ de référence		3,00%	
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150	405
CO	630-08-0	100*	270

* à partir du 1^{er} janvier 2025

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1bis	
		Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Concentration en O ₂ de référence		3,00%	
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150	315
CO	630-08-0	100*	210

* à partir du 1^{er} janvier 2025

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2
-----------	----------	-------------

		Concentration mg/Nm3	Flux	
			kg/h	T/an ou kg/an
IPA (alcool isopropylique)	67-63-0			30 t/an
COVT		20	60	-

2.2.2.2 Emissions diffuses

Les valeurs limites d'émissions diffuses sont les suivantes:

Origines des émissions	Substance	N°CAS	Flux t/an
Atelier A, B, C et D	Acetate d'ethyle	141-78-6	
	Acetate d'isobutyle	110-19-0	0,5
	Acetate d'isopropyle	108-21-4	8
	Acetone	67-64-1	75
	Acide acetique	64-19-7	2
	Benzylamine	100-46-9	1
	Chloroforme	67-66-3	2
	Dichloromethane	75-09-02	10
	Diméthylformamide	68-12-02	5
	Dioxane 1-4	123-91-1	1,3
	Éthanol	64-17-5	3
	Éther isopropylique	108-20-3	
	OBA	60779-65563-101	
	Methanol		25
	MTBE		
	N-butanol	1634-04-04	0,5
	N-heptane	171-36-3	7
		142-82-5	
	Tetrahydrofuranne	1-109-99-9	5
	Toluene	108-88-3	18

2.2.3 Odeurs

L'exploitant réalise dans l'année suivant la publication du présent arrêté une mesure d'odeur sur les paramètres pouvant incommoder le voisinage et notamment le H₂S. Le rapport de mesure est tenu à la disposition de l'inspection.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de nuisances, l'inspection peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Dispositions générales

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Sauf disposition contraire, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur précisées dans un avis publié au Journal officiel.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Outre les mesures réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôles inopines portant sur les rejets atmosphériques réalisés par un organisme tiers soumis à son approbation. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant. Tous les frais occasionnés à cette fin sont supportés par l'exploitant.

2.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

I. L'exploitant assure une surveillance à minima annuelle de ses rejets canalisés, les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

2.3.3 Surveillance des émissions par bi/an

L'exploitant établit les bilans des émissions suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Acétate d'éthyle	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Acétate d'isobutyle	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Acétate d'isopropyle	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Acétone	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Acide acétique	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Benzylamine	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Chloroforme	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Dichlorométhane	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Diméthylformamide	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Dioxane 1-4	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Ethanol	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Éther isopropylique	Plan de gestion de solvant	Annuelle
IPA (alcool isopropylique)	Plan de gestion de solvant	Annuelle
IPO OBA	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Méthanol	Plan de gestion de solvant	Annuelle
MTBE	Plan de gestion de solvant	Annuelle
N-butanol	Plan de gestion de solvant	Annuelle
N-heptane	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Tétrahydrofuranne	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Toluène	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC, PFC	Bilan matière	En cas de fuite

L'exploitant transmet, dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté, une étude technico-économique et un plan d'actions visant à réduire les émissions de solvant sur le site en intégrant, notamment, la MTD19 des conclusions du BREF WGC. Le plan d'actions sera priorisé et les délais seront explicites.

Par la suite, le plan de gestion de solvant integrera un chapitre specifique a la reduction des emissions de solvants en integrant, de maniere iterative, le bilan du plan d'actions de l'annee n-1 et le plan d'actions de l'annee n.

2.3.4 Mesures « comparatives »

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, realisees par des laboratoires non agrees, l'exactitude des mesures est regulierement evaluee par leur comparaison avec des mesures realisees par un laboratoire disposant, pour les parametres concernes, de l'agrement du ministere en charge de l'environnement, ou, s'il n'existe pas d'agrement pour le parametre analyse de l'accreditation pour les prelevements et analyses dans l'air.

2.4 Surveillance environnementale

L'exploitant assure une surveillance environnementale selon les modalites suivantes :

Parametres	Frequence	Matrice	Methode de mesure
Dioxane 1-4	Annuelle	Air	Pendant 8 semaines par an reparties sur les 4 saisons, sur des periodes d'utilisation* des substances listees, par tubes passifs, sur au moins trois points de mesures (au Nord et au Sud du site ainsi qu'au niveau du point IEMS (environnement local temoin))
Ether isopropylique	Annuelle	Air	

* en l'absence d'utilisation de la substance au cours d'une saison, la surveillance reste a realiser sur la saison correspondante, en vue de disposer de valeurs representatives de la qualite de l'air sur l'annee

Les resultats de la surveillance sont transmis une fois par an a l'inspection des installations classees, copie a l'agence regionale de sante. Ces resultats sont interpretes en tenant notamment compte du niveau d'activite des installations utilisant les substances listees et des donnees meteorologiques sur les periodes de mesures. Les niveaux mesures sont apprecies par rapport aux valeurs reperes disponibles et au point local temoin.

2.5 Proprete, emissions diffuses et envols de poussières

Sans prejudice des reglements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, necessaires pour prevenir les envols de poussières et matieres diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des vehicules sont amenees (formes de pente, revetement, etc.), et convenablement nettoyees,
- les vehicules sortant de l'installation n'entra'nent pas de depot de poussiere ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des vehicules doivent etre prevues en cas de besoin,
- les surfaces ou cela est possible sont engazonnees,
- des ecrans de vegetation sont mis en place le cas echeant.

Les stockages de produits pulverulents sont confines (recipients, silos, batiments fermes) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulverulents sont, sauf impossibilite technique demontree, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de reduire les envols de poussières.

Si necessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordes a une installation de depoussierage en vue de respecter les dispositions du present arrete. Les equipements et amenagements correspondants satisfont par ailleurs la prevention des risques d'incendie et d'explosion (events pour les tours de sechage, les depoussiereurs...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentes par les produits et poussières.

3 **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

3.1 **Prelevements et consommations d'eau**

3.1.1 *Origine et réglementation des approvisionnements en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Journalier (m3/j)	Hebdomadaire (m3/sem)	Annuel (m3/an)
Reseau d'eau potable	CHENOVE	300	1500	50000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 *Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 **Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de**

3.2.1 *Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectes et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 *Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.3 *Isolation avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 *Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.5 *Gestion des ouvrages de traitement: conception et dysfonctionnement*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.2.6 *Entretien et conduite des installations de traitement*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiee a un personnel competent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre special est tenu sur lequel sont notes les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remedier et les resultats des mesures et controles de la qualite des rejets auxquels ii a ete precede.

Les eaux pluviales susceptibles d'etre significativement polluees du fait des activites menees par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et dechargement, aires de stockage et autres surfaces impermeables, sont collectees par un reseau specifique et traitees par un ou plusieurs dispositifs de traitement adequat permettant de traiter les polluants en presence. Les eaux pluviales polluees et collectees dans les installations sont eliminees vers les filieres de traitement des dechets appropriees. En l'absence de pollution prealablement caracterisee, elles pourront etre evacuees vers le milieu recepteur dans les limites autorisees par le present arrete. Il est interdit d'etablir des liaisons directes entre les reseaux de collecte des eaux pluviales et les reseaux de collecte des effluents pollues ou susceptibles d'etre pollues.

Les fiches de suivi du nettoyage des equipements, l'attestation de conformite a une eventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des dechets detruits ou retraits sont mis a la disposition de l'inspection des installations classees.

3.2.7 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles et eaux vannes, eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes:

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet n°1	Rejet n°2
	Coordonnées en Lambert 93	x: 852489 m y: 6689301 m	x: 852482 m y: 6689309 m
Nature des effluents		Eaux pluviales	Eaux usées et résiduares
Réseau de collecte et traitement si existant		Passage dans un deshuileur Réseau pluvial séparatif	Réseau d'assainissement communal
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé vers la station d'épuration communale
(6) Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/	60921231001
	Nom station	/	STEU de Dijon-Longvic Eau vitale
	Commune station	/	DIJON
(7) Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR646	FRDR10572
	Nom masse d'eau	L'Ouche	Ruisseau le Suzan
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec l'Prm11rs d'.....	x: 853821 m y: 6690585 m	X: 857271 Y: 6689661
	QMNA5 (en L/s)	/	1300

3.2.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de prelevement sont implantes dans une section dont les caracteristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualite des parois, regime d'ecoulement) permettent de realiser des mesures representatives de maniere à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situes à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogene.

Les dispositions du present arrete s'appliquent sans prejudice de l'autorisation delivree par la collectivite à laquelle appartient le reseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la sante publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Prefet.

3.3 Valeurs limites d'emission et surveillance

3.3.1 Caracteristiques des rejets externes et frequence de surveillance

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prelevements, mesures ou analyses moyens realises sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimee en flux specifique, ce flux est calcule, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journaliere.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure representative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la serie des resultats des mesures peuvent depasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois depasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptes sur une base mensuelle.

Dans le cas de prelevements instantanes, aucun resultat de mesure ne depasse le double de la valeur limite prescrite.

Les reseaux de collecte sont conc;us pour evacuer separement chacune des diverses categories d'eaux polluees issues des activites ou sortant des ouvrages d'epuration interne vers les traitements appropries avant d'etre evacuees vers le milieu recepteur autorise à les recevoir.

Les valeurs limites d'emissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de melange, des normes de qualite environnementales definies par l'arrete du 20 avril 2005 susvisé complete par l'arrete du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux residuaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considere).

Point de rejet reference n°2 :

Parametre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journaliere maximale (en mg/L par default)	Flux		Periodicite minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par default)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5			Continue
Temperature	1301	≤ 30°C			Continue
Odeur		Absence de nuisances olfactives			
Debit	1552	Maxjour: 100 m³/j			Continue
MES	1305	200	20 kg/j	0,07%	Mensuelle
DBOs	1313	750	75 kg/j	1,11 %	Mensuelle
DCO	1314	1500	150 kg/j	1,11 %	Mensuelle
Chlorures	1337	1000	100 kg/j	2,97%	Mensuelle
Sulfates	1338	120	12 kg/j	0,38%	Mensuelle
Plomb ¹	1382	0,1	10	7,42 %	Mensuelle
Cuivre ²	1392	0,1	10	8,90%	Mensuelle
Zinc ²	1383	0,8	80	9,13%	Mensuelle
Fer+Aluminium ²	7714	5	500	2,23 %	Mensuelle
AOX	1106	1	100	/	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5	500	/	Mensuelle
Chloroforme	1135	0,05	5	1,8%	Mensuelle ⁽³⁾

(1) Dans le cas ou les mesures d'autosurveillance permettraient de conclure a l'absence de la substance dans les rejets, le suivi pourra etre arrete apres accord de l'inspection.

(2) Les valeurs limites pourront etre abaissees en fonction des resultats de l'auto-surveillance.

(3) En cas d'entreposage/utilisation de la substance sur le site

Les substances suivantes sont emises tres faiblement, a un flux inferieur a 1 % du flux admissible.

Substances	Code SANDRE	Periodicite minimale de surveillance
<u>Azote global</u>		Annuelle
<u>Phosphore</u>	0	Annuelle
<u>Cyanures libres</u>	1084	Annuelle
	86	Annuelle
<u>Nickel</u>	3	
<u>Manganese</u>	4	Annuelle

Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont repris dans le tableau ci-dessous. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

Substances	MES	DCO
Taux d'abattement	90,00 %	90,00 %

3.3.2 Contrôles de recalage

Pour les paramètres dont l'autosurveillance n'est pas réalisée par un laboratoire agréé, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées à minima une fois tous les deux ans.

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

3.4.2 Implantation des ouvrages et contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopiezées à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.4.3 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose *a minima* des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PzA1	BSS001HYXB	Aval	FRDG171 - Alluvions nappe de Dijon Sud (partie superficielle)	27,0m
PzA2	BSS001HYXC	Amont		26,0 m
PzA3	BSS001HYXD	Amont		29,5 m
PzA4	BSS001HYXE	Aval		30,5 m
PzA8	BSS001HYXH	Aval des soutes 1-3		28,0 m
PzA9	B5S004BKSN	Aval		30,0 m
PzAval	BSS001HYXW	Aval		26,3 m
Pz22 Marsadis	BSS001HYWG	Aval éloigné hors site		25,3 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

L'étendue du réseau piézométrique est adaptée par l'exploitant selon l'état de l'art pour que:

- la surveillance périodique de base puisse couvrir l'ensemble des zones du site susceptibles d'être concernées par une pollution
- les pollutions détectées fassent l'objet d'un suivi adapté (délimitation de l'étendue, évolution, ...)

L'exploitant précède *a* l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Chloroforme	1135	PzA1	Bimestrielle
		PzA9	
		Pz22 Marsadis	
		Rente-Logerot n°1°i	
		Rente-Logerot n°2(1l	
		Rente-Logerot n°3<1l	
		Rente-Logerot n°4""1	
		Longvic n°2*	
Solvants employés dans le process<ZI	2	PzA1	Annuelle en période de hautes eaux
		PzA3	
		PzA4	
		PzA8	
		PzAval	
		Pz22 Marsadis	

(1: ces points de mesure se situent au niveau des captages AEP en aval du site.

¹²¹ notamment: 1,2-dichloroethane {1161}, acetone (1455), toluene (1278), isopropanol, methanol (2052), bromoisobutyrate d'isopropyle, acetate d'ethyle, acetate d'isopropyle, acide acétique, ammonium, chlorures, diméthylamine, diméthylformamide, ethanol, ether isopropylique, hydrocarbures C5-C10, MTBE, tetrahydrofurane, triéthylamine

3.4.4 Surveillance des sols

Le programme minimale de surveillance des sols est le suivant :

<u>Zone</u>	<u>Nombre de sondage</u>	<u>Parametres</u>	---	---	?
Atelier F	2	Acetate d'ethyle, acetate d'isopropyle, acetone, ammonium			
Soute 4	1	Chlorures, chloroforme			
Atelier E	2	Dimethylformamide			
		Ethanol, ether isopropylique			
Atelier G/Conti:i	1	Hydrocarbures C5-C10 Isopropanol MTBE			
Ateliers A D et H	7	Tetrahydrofurane, toluene, triethylamine Pares 1,			
2, 5, MP1, MP2					
Soutes 1 a 3		et autres solvants employes ou ayant ete employes depuis la			
		<u>derniere analyse dans le process</u>			

Les analyses sent a realiser a minima tousles 10 ans.

3.5 Dispositions specifiques secheresse

3.5.1 Adaptation des prelevements en cas de secheresse

Sans prejudice des dispositions definies par arrete prefectoral cadre ou arrete ministeriel portant restriction d'usage de l'eau, lors du depassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcee et crise, constate par arrete prefectoral, l'exploitant met en ceuvre les mesures specifiques suivantes :

Dispositions a prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan economie niveau 1)	Alerte renforcee (plan economie niveau 2)	Crise (plan economie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informe du seuil secheresse et est sensibilise sur les economies d'eau, ainsi que sur les risques lies a la manipulation de produits susceptibles d'entra7ner une pollution des eaux.			
		Des consignes specifiques rappelant au personnel les regles elementaires a respecter afin d'eviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichees dans les locaux d'exploitation, en particulier a proximite des points de prelevement d'eau, ou dans les locaux ou sont mis en reuvre des produits susceptibles d'entra7ner une pollution de l'eau.		
Prelevements en eau	- Le suivi des consommations est realise journallement.			
	- Le bon etat du systeme de refroidissement est verifie.			
	- Les tests d'etancheite des zones de retention ne sont pas realises en periode de secheresse.			
		- Les prelevements d'eau sont reduits au strict minimum necessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.		
			- L'usage de pompes a vides seches est privilegie, par rapport aux pompes a vide fonctionnant avec de l'eau.	
				Le Prefet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'a l'interdiction des prelevements eau du site.

3.5.2 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de secheresse

Dispositions a prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan economie niveau 1)	Alerte renforcee (plan economie niveau 2)	Crise (plan economie niveau 3)
Rejets d'eau		- Les operations exceptionnelles generatrices d'eaux polluees non strictement necessaires a la production ou au maintien du niveau de securite sont reportees, - L'exploitant verifie le bon fonctionnement de l'ensemble des equipements destines a retenir ou a traiter les effluents pollues ou susceptibles de l'etre.		
			L'exploitant arrete immediatement tout rejet d'effluents dont le traitement de depollution est defaillant.	
				Le Prefet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'a l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets		L'exploitant met en place un programme renforce d'autosurveillance de ses effluents.		

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Periode de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours feries)	Periode de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours feries)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2 (ZER)		
Point de mesure 3		
Point de mesure 4		

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en annexe 5.

4.1.2 Mesures periodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (point de mesure 2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours feries	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours feries
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	GdB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.7.7 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers (paragraphe V.5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES), sauf pour les points qui seraient contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels applicables.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

5.7.2 Desenfumage

Les dispositifs de desenfumage sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers (paragraphe V.5.1.7 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE), sauf pour les points qui seraient contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels applicables.

5.1.3 Dispositifs de retention et de confinement des versements et pollutions accidentel/es

En complément des dispositions applicables, les retentions fixes font l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité dont la fréquence est déterminée par l'exploitant dans une procédure écrite; ces éléments sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection.

5.1.3.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de retention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de retention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de retention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à

pouvoir recueillir les eaux de lavage potentiellement polluees et les matieres repandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de retention restent disponibles en permanence. En particulier, les retentions des stockages à l'air libre sont videes des que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'evacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du present arrete.

5.1.3.2 Dispositions specifiques à certains produits

Les reservoirs ou recipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associes à une meme retention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorise sous le niveau du sol que dans des reservoirs installes en fosse mac;;onnee ou assimiles.

5.1.3.3 Dispositions specifiques aux reservoirs

L'etancheite du (ou des) reservoir(s) associe(s) à la retention doit pouvoir etre controlee à tout moment.

Les materiaux utilises doivent etre adaptes aux produits utilises de maniere, en particulier, à eviter toute reaction parasite dangereuse. Les reservoirs non mobiles sent, de maniere directe ou indirecte, ancrés au sol de fac;;on à resister au mains à la poussee d'Archimede.

Les reservoirs sent equipes de maniere à pouvoir verifier leur niveau de remplissage à tout moment et empecher ainsi leur debordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions necessaires doivent etre prises pour garantir que les produits utilises sent conformes aux specifications techniques que requiert leur mise en ceuvre, quand celles-ci conditionnent la securite.

5.1.3.4 Tuyauteries

Les tuyauteries doivent etre installees à l'abri des chocs et donner toute garantie de resistance aux actions mecaniques, physiques, chimiques ou electrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le reservoir et les robinets ou clapets d'arret, isolant ce reservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont identifiees conformement aux normes en vigueur.

5.1.3.5 Aires de chargement et de dechargement - transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de dechargement de vehicules routiers sont etanches et reliees à des retentions dimensionnees selon les memes regles. Des zones adequates sont amenees pour le stationnement en securite des vehicules de transport de matieres dangereuses, en attente de chargement ou de dechargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

5.1.3.6 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire et disponible sur site pour ce confinement est de 1476 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.2.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Dans les cas où l'étude de dangers ou un arrêté ministériel applicable le prévoit, un interrupteur central est installé à proximité des issues des locaux à risques, bien signalé, et permet de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.2.4 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrieres de securite ou mesures de maitrise des risques et les parametres importants pour la securite doivent pouvoir etre maintenus en service ou mis en position de securite en cas de defaillance de l'alimentation electrique principale.

Les reseaux electriques alimentant ces equipements importants pour la securite sont independants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanee de l'ensemble des reseaux d'alimentation.

5.2.5 *Domaine de fonctionnement sûr des procedes*

L'exploitant établit, sous sa responsabilite les plages de variation des parametres qui determinent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces parametres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est equipee de dispositifs d'alarme lorsque les parametres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le declenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriees à la correction des derives.

Les dispositifs utilises à cet effet sont independants des systemes de conduite. Toute disposition contraire doit etre justifiee et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systemes de mise en securite des installations sont à securite positive.

5.2.6 *Mesures de maitrise des risques et barrieres de securite*

Les mesures de maitrise des risques prises en compte dans l'evaluation de la probabilite d'un phenomene dangereux sont en place, exploitees, maintenues et testees de maniere à atteindre les performances demontrees dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée.

Sont notamment considerees comme mesures de maitrise des risques les mesures figurant en page 168 de l'etude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptes aux risques à defendre, precises comme ci-apres:

- un debit d'eau minimal disponible de 60 m³/h en simultane pendant 2 heures, assure par 4 poteaux internes au site; Le bon fonctionnement de ces poteaux d'eau est periodiquement controle,
 - un systeme d'extinction automatique d'incendie equipant les batiments:
 - magasin PF (type eau),
 - magasin MP (type eau),
 - nouveau magasin de stockage PSF (type eau),
 - les ateliers A/B/C/D (type eau+additif),
 - l'atelier E (type eau),
 - les paires MP1 et MP2 (type deluge mousse),
 - les soutes 1, 2 et 3 (type deluge mousse),
 - le pare 2 (type deluge mousse),
 - l'atelier H (cuve C147) (type deluge mousse).
- une reserve d'eau de 1170 m³ alimentant le systeme d'extinction automatique,

- une reserve en emulseur d'une capacite de 7 m³ adaptee aux produits presents sur le site,
- un systeme de detection automatique d'incendie equipant les stockages, les batiments de stockage et les ateliers via le declenchement du systeme d'extinction automatique qui envoie un signal d'alarme au poste de garde (sur le telephone du gardien le cas echeant).

Ces moyens sont completes par les moyens suivants;

- des extincteurs en nombre et en qualite adaptes aux risques, doivent etre judicieusement repartis dans l'etablissement et notamment a proximite des depots de matieres combustibles et des pastes de chargement et de dechargement des produits et dechets,
- des robinets d'incendie armes pour l'atelier F.

Les equipements sont maintenus en bon etat, reperes et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de facon facilement accessible, a la disposition de l'inspection des installations classees et des services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le reseau d'incendie sont calculees pour obtenir les debits et pressions necessaires en n'importe quel emplacement.

Le reseau est maille et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectee par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolee.

L'etablissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilite d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du reseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'energie distinctes. Les groupes de pompage sont specifiques au reseau incendie.

Des appareils de detection adaptes, completes de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place a proximite de l'installation classée autorisée susceptible d'emettre a l'atmosphere des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. L'etablissement est muni d'une station meteorologique, implantee de sorte a s'affranchir de l'influence des equipements et installations a proximite, et permettant de mesurer et d'enregistrer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la temperature. Les donnees mesurees sont accessibles en permanence en cas de besoin.

5.3.2 Organisation

L'exploitant etablit et tient a jour un Plan d'Operation Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention necessaires analyses pour un certain nombre de scenarii dans l'etude de dangers. Ce POI est etabli conformement aux prescriptions de l'arrete ministeriel du 26 mai 2014 susvisé. Ce POI est teste a minima tous les 3 ans et le compte-rendu de l'exercice est tenu a la disposition de l'inspection des installations classees.

5.4 Conditions d'exploitation en periode de demarrage, de dysfonctionnement ou d'arret momentane

L'exploitant etablit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les verifications a effectuer, en conditions d'exploitation normale, en periodes de demarrage, de dysfonctionnement ou d'arret momentane de facon a permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du present arrete.

6 PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

6.1

Limitation de l'entreposage de déchets sur site

Les déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

<u>Nature (déchets dangereux)</u>	<u>---quantité maximale autorisée</u>	1
Eaux <u>residuaire</u> s salines <u>basiques</u> (HA1 & <u>20</u>)	40 t	
Eaux <u>residuaire</u> s 3eme lavage (HA3)	20 t	
Eaux meres de synthese (B)	30t	
<u>Residus de synthèses halogenes</u> (D)	24 t	
<u>Solvants en melange non halogenes</u> (1)	sot 36	
<u>Eaux residuaire</u> s salines acides (M)	t	
<u>Eaux residuaire</u> s salines <u>basiques</u> (N)	36 t	
<u>Solvants en melange halogenes</u> UHAL)		
<u>Solvants non halogenes acides</u> (I acides)	6t	
<u>Solides dangereux</u> (emballages souilles, residus de filtration...)	12 t	
	10 t	
<u>Autres déchets aqueux</u> (I aqueux)	20t	
	25 t	
<u>Acetone de lavage</u> (acetlav_)	25 t	
<u>Culot de distillation</u> (CD)		
<u>Solvants en melange non halogenes valorisables</u> (I Toluene, I acetate d'isopropyle, I acetone_)	12 t	
<u>Isopropanol de lavage</u> (IPA lav)	25 t	
	12 t	
<u>Solvants en melange halogenes valorisable</u> UHAL DCM/ETAC,JHAL...)	25 t	
<u>Eaux meres de synthese</u> (Bch)	24 t	
<u>Méthanol de lavage</u> (methlav_)	23 t	
<u>Solvants uses non halogenes</u> (Pch)	1 t	
<u>Déchets dangereux liés aux activités tertiaires</u> (DEEE, BPA, neons, FIP)	4t	
<u>Autres déchets solides valorisables</u>	Quantité inférieure à 2 bennes complètes ou 2 unités de transport par typologie de déchets	
<u>Autres déchets non dangereux</u> (bois, ferrailles, déchets menagers.)		

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1

Caducite

*L'arrete d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas ete mis en service ou realise dans un delai de trois ans a compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiee et acceptee de prorogation de delai et sans prejudice des dispositions des articles **R. 211-117** et **R. 214-97**.*

Le delai mentionne ci-dessus est suspendu jusqu'a la notification au beneficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une decision devenue definitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrete d'autorisation environnementale ou ses arretes complementaires;

2° D'une decision devenue definitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la decision de non-opposition a declaration prealable;

3° D'une decision devenue irrevocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2

Delais et voies de recours

Le present arrete est soumis a un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut etre defere aupres du Tribunal administratif de **Dijon** :*

*1° Par l'exploitant, dans un delai de deux mois **a** compter du jour ou la decision lui a ete notifiee;*

*2° Par les tiers interesses en raison des inconvenients ou des dangers pour les interets mentionnes **a** l'article L. 181-3, dans un delai de quatre mois **a** compter de:*

a) L'affichage en mairie dans les conditions prevues au 2° de l'article R. 181-44;

*b) La publication de la decision sur le site internet de la prefecture prevue au 4° du meme article. Le delai court a compter de la derniere formalite accomplie. Si l'affichage constitue cette derniere formalite, le delai court **a** compter du premier jour d'affichage de la decision.*

Les decisions mentionnees au premier alinea peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hierarchique dans le delai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les delais mentionnes aux 1° et 2°.

7.3

Publicite

Conformement aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrete d'autorisation environnementale ou de l'arrete de refus est deposee a la mairie de Chenove et peut y etre consultee;

*2° Un extrait de ces arretes est affiche **a** la mairie de Chenove pendant une duree minimum d'un mois; proces-verbal de l'accomplissement de cette formalite est dresse par les soins du maire;*

*3° L'arrete est adresse **a** chaque conseil municipal et aux autres autorites locales ayant ete consultees en application de l'article R. 181-38;*

4° L'arrete est publie sur le site internet de la prefecture de la Cote-d'Or pendant une duree minimale d'un mois.

7.4 Execution

Le present arrete est notifie a l'exploitant.

Le Secretaire general de la prefecture de la Cote-d'Or, le maire de la commune de Chenove, le Directeur departemental des territoires, le Directeur regional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence regionale de sante sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present arrete dont une copie leur sera adreesee.

if LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric CARRE

Annexes:

- Annexe 1 (CONFIDENTIELLE): classement administratif
- Annexe 2 (CONFIDENTIELLE): plan d'implantation des batiments
- Annexe 3 (CONFIDENTIELLE): plan de localisation des rejets atmospheriques et aqueux
- Annexe 4 : plan de localisation des piezometres
- Annexe 5 : plan de localisation des mesures de bruit



